



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 86114

Texte de la question

Mme Anne-Marie Comparini attire l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur le processus de demande de dispense de recherche d'emploi pour les seniors, à la suite d'un courrier type envoyé par l'ANPE. Plusieurs associations de défense des seniors ont attiré son attention sur les démarches de l'ANPE auprès des demandeurs d'emploi à leur 55e anniversaire pour les dispenser de recherche d'emploi. En signant ce document, qui exonère de démarches administratives, le quinquagénaire n'est plus considéré comme demandeur d'emploi jusqu'à la liquidation de sa retraite. Cela a pour conséquence qu'une population importante de chômeurs n'est pas considérée comme demandeurs d'emploi et est exclue du calcul du taux de chômage. Les statistiques ont d'ailleurs vu leur nombre passer de 290 000 en janvier 2004 à plus de 407 000 aujourd'hui. Les intervenants savent bien que cela ne date pas d'hier mais cette mesure administrative de dispense de recherche ne correspond plus à la réalité sociale d'aujourd'hui avec la discrimination à l'emploi des quinquagénaires. Ils s'en étonnent d'autant plus que le travail des seniors est un impératif reconnu par tout citoyen responsable de la protection sociale (sécurité sociale et retraite). Elle lui demande donc s'il a conscience de l'incidence à moyen et à long terme d'un nombre aussi important de quinquagénaires sur la pérennité de notre système de protection sociale.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes a été appelée sur le mécanisme de la dispense de recherche d'emploi. La dispense de recherche d'emploi est en fait une situation particulière à certains demandeurs d'emploi au regard de la condition prévue à l'article L. 351-16 du code du travail. Elle dispense en effet, à leur demande, de la condition de recherche d'emploi permettant de maintenir leur revenu de remplacement, les demandeurs d'emploi qui remplissent les conditions suivantes : à partir de cinquante-cinq ans les demandeurs d'emploi qui perçoivent une allocation d'assurance chômage et qui justifient de 160 trimestres de cotisation au titre du régime de base de l'assurance vieillesse, ceux qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique ainsi que ceux qui ne perçoivent aucune allocation d'assurance chômage ; à partir de cinquante-sept ans et demi, les allocataires du régime d'assurance chômage. La dispense de recherche d'emploi ne reflète aucune volonté de diminuer le chiffre du chômage, mais tire la conséquence des grandes difficultés que connaissent les chômeurs âgés pour retrouver un emploi. La dispense de recherche n'est pas une obligation pour le demandeur d'emploi qui peut ne pas la demander. En outre, s'il est souhaitable d'inciter les seniors à rechercher activement un emploi, la priorité est de mieux les accompagner et de modifier le comportement des entreprises afin qu'elles réservent une plus grande place aux seniors. Le plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors présenté le 6 juin 2006 au Conseil économique et social devrait permettre de progresser dans ce sens.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Comparini](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86114

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 2006, page 1456

Réponse publiée le : 31 octobre 2006, page 11353